

ACCORD DE RÈGLEMENT MODIFIÉ DU RECOURS COLLECTIF NATIONAL RELATIF AU PAXIL® ET PAXIL CR™

ATTENDU QUE les demandeurs ont intenté ce recours en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, SA 2003 c C-16.5, et que l'honorable juge en chef adjoint J.D. Rooke a certifié le recours collectif par une ordonnance (Certification du recours) rendue le 17 novembre 2022 et enregistrée le 19 décembre 2022 ;

ET ATTENDU QUE les défendeurs ont fait appel de tous les éléments de l'Ordonnance (certification du groupe) par un *Avis d'appel civil*, déposé le 16 décembre 2022, et qu'ils nient que des dommages-intérêts soient dus et contestent le droit des demandeurs et/ou des autres membres du groupe à une indemnisation, et qu'ils n'ont pas admis, nient toute responsabilité et estiment qu'ils disposent de moyens de défense raisonnables à l'encontre du recours collective et des allégations ;

ET ATTENDU QUE les questions communes proposées pour la certification concernent les allégations selon lesquelles Paxil® et Paxil CR™ causent ou augmentent la probabilité de certaines malformations congénitales chez les enfants nés de femmes qui ont ingéré Paxil® ou Paxil CR™ au cours de leur grossesse, et que les défendeurs ont omis de fournir un avertissement approprié de ce risque au cours de la période visée par l'action collective ;

ET ATTENDU QUE les avocats des demandeurs ont procédé à une analyse approfondie du bien-fondé des allégations et ont également pris en compte les dépenses importantes liées à un litige, y compris les risques associés à un procès ;

ET ATTENDU QUE compte tenu de toutes les circonstances et après des négociations équitables entre les parties, avec l'assistance d'un médiateur, les parties souhaitent régler à l'amiable tous les différends entre les défendeurs et les membres du recours collectif relativement aux allégations ;

ET ATTENDU QU'après enquête, le Représentant des demandeurs et les avocats du groupe ont conclu que cet Accord de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe ;

ET ATTENDU QU'à des fins de règlement, et sous réserve des ordonnances de la Cour approuvant le règlement et les termes de cet *accord de règlement*, le représentant des demandeurs, en son nom, au nom du mineur Muzzafar Hussain et au nom des membres du groupe, a consenti au rejet du recours collectif contre les défendeurs et à la libération des défendeurs de toute responsabilité conformément aux termes de cet *Accord de règlement*, après avoir été pleinement informé des termes de cet *Accord* et de l'accord ci-joint ;

ET ATTENDU QUE les défendeurs ont conclu cet *Accord de règlement* sans aucune reconnaissance de responsabilité ;

EN CONSÉQUENCE, et en considération des engagements, accords et décharges énoncés ci-après, ainsi que d'autres contreparties valables et pertinentes, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente, les parties conviennent que le recours collectif sera réglé et rejeté selon les modalités suivantes :

1.– Définitions

1. Aux fins du présent accord de règlement, y compris ses considérants et ses annexes, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) « **Accord de règlement** » désigne le présent accord, tel que signé par les Avocats du groupe, les Anciens avocats du groupe et les avocats des défendeurs, au nom,

respectivement, du représentant des demandeurs et des défendeurs, ainsi que par les autorités de santé.

- (b) « **Administrateur des réclamations** » désigne Trilogy Class Action Services, la personne ou l'entité convenue par les Parties et approuvée par la Cour pour aider le Responsable des réclamations à administrer le processus de réclamation conformément au Protocole de distribution.
- (c) « **Allégations** » désigne les affirmations de fait ou de droit, les causes d'action, les blessures et les dommages qui ont été présentés dans l'exposé des faits modifié, déposé le 9 janvier 2019.
- (d) « **Anciens avocat du groupe** » désigne E.F. Anthony Merchant, K.C. of Merchant Law Group LLP (qui était Avocat du groupe avant le 12 avril 2019).
- (e) « **Assureurs maladie** » désigne tous les ministères provinciaux et territoriaux de santé ou les organismes gouvernementaux qui fournissent des soins de santé financés par des fonds publics au Canada.
- (f) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à approuver le rejet du recours collectif, le règlement ainsi que les termes du présent Accord de règlement (y compris ses annexes).
- (g) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis approuvé par les Parties et par la Cour qui doit être communiqué dans les 30 jours suivant la Date d'approbation de la Cour, pour informer les membres du Groupe, y compris les Assureurs Maladie, de l'approbation de l'Accord de Règlement, de la procédure de dépôt des Réclamations et du Protocole de Distribution, dont un avant-projet est joint à la présente en tant qu'**Annexe « A »**.
- (h) « **Avis d'audience d'approbation du règlement** » désigne l'Avis, approuvé par la Cour en tant qu'annexe 1 de l'ordonnance (*Avis d'audience d'approbation du règlement*) rendue le 5 juin 2024 et enregistrée le 10 juin 2024, et qui informe les Membres du groupe, y compris les Assureurs maladie, de l'*Audience d'approbation du règlement*.
- (i) « **Avis de certification** » désigne l'avis approuvé par la Cour le 8 février 2024 qui informe les Membres du groupe de l'autorisation du recours en tant que Recours collectif.
- (j) « **Avocats du groupe** » désigne
 - (i) Casey R. Churko, exerçant au sein de KoT Law Professional Corporation ; et
 - (ii) Clint Docken, K.C., exerçant au sein de Clint Docken Professional Corporation.
- (k) « **Compte** » désigne un compte fiduciaire spécial portant intérêt, contrôlé par l'Administrateur des réclamations, dans une banque canadienne de l'Annexe 1, sur lequel les Défendeurs verseront le Fonds d'indemnisation et où les intérêts courus seront ajoutés au Fonds d'indemnisation.
- (l) « **Cour** » désigne la Cour du banc du roi de l'Alberta.
- (m) « **Date d'approbation de la Cour** » désigne le 24 septembre 2024 ou, si elle est postérieure, la date à laquelle la Cour aura approuvé l'*Accord de règlement*.
- (n) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) 60 jours après la Date d'approbation de la Cour si l'*Ordonnance d'approbation du règlement* n'a pas fait l'objet d'appel ; et
 - (ii) la date à laquelle tout appel de l'*Ordonnance d'approbation du règlement* a été rejeté ou définitivement tranché.
- (o) « **Date limite de réclamation** » désigne 90 jours à compter de la publication de l'*Avis d'approbation du règlement*, sauf prolongation prévue dans l'*Ordonnance d'approbation du règlement*.
- (p) « **Débours des avocats du groupe** » désigne le montant convenu des dépenses légitimes et raisonnables encourues par ou à la demande des Avocats du Groupe et des Anciens avocats du Groupe entre le dépôt de ce Recours collectif (et aucun autre recours collectif déposé au Canada à n'importe quel moment concernant la prescription ou la consommation de Paxil®, Paxil CR™, ou paroxétine) et la Date d'entrée en vigueur ; sauf que les dépenses pouvant être revendiquées par les Anciens avocats du groupe seront limitées à celles encourues avant le 12 avril 2019 (la date à laquelle les demandeurs ont signifié un Avis de changement de représentation). Le montant des débours convenu est de 175 000 \$ pour Napoli Shkolnik Canada et de 175 000 \$ pour Merchant Law Group LLP.
- (q) « **Distributeur de l'avis** » désigne Trilogy Class Action Services, qui a diffusé l'*Avis de certification* et l'*Avis d'audience d'approbation du règlement* et qui communiquera l'*Avis d'approbation du règlement*.
- (r) « **Dommages** » désigne toutes les demandes d'indemnisation pour préjudice moral, perte de repères, de soins et de soutien, les demandes non pécuniaires, les demandes en fiducie, les demandes subrogées (sous la forme de demandes des Assureurs maladie et des assureurs non gouvernementaux), les demandes de pertes de revenus passés et futurs, les demandes de soins passés et futurs, les dommages-intérêts aggravés ou punitifs, et les dommages-intérêts spéciaux.
- (s) « **Enfant réclamant** » désigne un Membre du groupe né avec une Malformation congénitale admissible, ou son héritier ou son représentant légal, qui dépose une demande d'indemnisation conformément aux dispositions du présent accord.
- (t) « **Factures de Trilogy** » désigne les factures émises par Trilogy Class Action Services pour les services rendus en tant que Distributeur d'avis et Administrateur des réclamations dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord de règlement, y compris pour les services déjà fournis concernant l'*Avis de certification* et l'*Avis d'audience d'approbation du règlement*.
- (u) « **Fonds de règlement** » désigne la somme de 7 500 000 dollars canadiens qui sera le montant maximum versé par les défendeurs quelles que soient les circonstances, telles que décrites dans le présent document.
- (v) « **Fonds d'indemnisation** » désigne le Fonds de règlement après déductions des Frais d'administration encourus avant l'*Ordonnance d'approbation du règlement*, 525 000 \$ pour résoudre les Réclamations des assureurs maladie, les Honoraires des avocats du groupe, les Débours des avocats du groupe et les taxes applicables le cas échéant, ainsi que l'Honoraire, et après y avoir ajouté les intérêts accumulés sur le compte dans lequel le Fonds de règlement est placé. Les Frais d'administration encourus après l'*Ordonnance d'approbation du règlement* et les Indemnités compensatoires seront entièrement réglés à partir du reste du Fonds d'indemnisation après déductions.

- (w) « **Formulaire de retrait** » désigne le formulaire approuvé par la Cour en tant qu'annexe 2 de l'ordonnance (*Avis de certification*), rendue le 8 février 2024 et enregistrée le 9 février 2024.
- (x) « **Frais d'administration** » désigne les frais d'envoi de l'*Avis de certification*, de l'*Avis d'audience d'approbation du règlement* et de l'*Avis d'approbation du règlement*, ainsi que les sommes facturées pour administrer et distribuer le Fonds d'indemnisation, y compris les dépenses et les honoraires du Distributeur de l'avis, du Responsable des réclamations et de l'Administrateur des réclamations.
- (y) Les « **Frais d'avocats** » correspondent, sous réserve de l'article 8.5, à un maximum de 35 % des Indemnités compensatoires versées aux Réclamants admissibles qui sont représentés par les Avocats du groupe ou par un avocat de leur choix qui dispose d'un contrat de représentation valide et opposable conclu avec un Réclamant admissible. Les frais versés aux avocats autres que les Avocats du groupe ne doivent pas dépasser 25 % lorsque les contrats de représentation ont été signés avant la diffusion de l'*Avis d'audience d'approbation du règlement*, et 10 % lorsque les contrats de représentation ont été signés après. Les Avocats du groupe recevront 15 % des Indemnités compensatoires versées aux Réclamants admissibles non représentés.
- (z) « **Groupe** » désigne les femmes à qui l'on a prescrit Paxil® ou Paxil CR™ au Canada et qui ont par la suite avorté, accouché ou fait une fausse couche d'un enfant présentant des malformations congénitales après avoir ingéré l'un ou l'autre médicament durant leur grossesse, les enfants nés vivants de ces femmes, les membres de la famille en droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de la Législation sur l'indemnisation des familles à la suite du décès ou des blessures subies par ces enfants ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux ayant pris en charge les coûts des soins de santé pour les Membres du groupe.
- (aa) « **Honoraire** » désigne la somme de 50 000 \$ CAD.
- (bb) « **Honoraires des avocats du groupe** » (à distinguer des Frais d'avocat) désigne la somme de 2 000 000 de dollars canadiens à payer comme suit :
- (i) 850 000 \$ à verser à KoT Law Professional Corporation ;
 - (ii) 50 000 \$ à verser à Clint Docken Professional Corporation ; et
 - (iii) 1 100 000 \$ à verser aux Anciens avocats du groupe afin de satisfaire pleinement et définitivement à l'engagement auquel l'honorable juge en chef adjoint J.D. Rooke fait référence au paragraphe 38 de la décision *Singh c. Glaxosmithkline Inc.* 2021 ABQB 316.
- (cc) « **Indemnités compensatoires** » désigne les montants alloués aux Réclamants admissibles à partir du Fonds d'indemnisation, y compris les montants alloués aux Frais d'avocats.
- (dd) « **Malformations congénitales admissibles** », telles que définies, ne comprend que les malformations congénitales structurales suivantes (malformations congénitales) :
- (i) anencéphalie
 - (ii) spina bifida
 - (iii) encéphalocèle
 - (iv) craniosynostosis
 - (v) fente labiale

- (vi) fente palatine
- (vii) malformations cardiaques structurelles
- (viii) hernie diaphragmatique
- (ix) gastroschisis
- (x) omphalocèle
- (xi) hypospadias
- (xii) testicules non descendus ; et
- (xiii) pied bot.

- (ee) « **Membre du groupe** » désigne toute personne, ou ses héritiers ou représentants légaux, qui est Membre du groupe et qui n'a pas remis de Formulaire de retrait au Distributeur de l'avis au plus tard le 8 avril 2024.
- (ff) « **Mère réclamante** » désigne un Membre du groupe à qui l'on a prescrit Paxil® ou Paxil CR™ au Canada et qui a par la suite avorté, accouché ou fait une fausse couche d'un enfant présentant des Malformations congénitales admissibles après avoir ingéré Paxil® et Paxil CR™ durant sa grossesse, ou son héritier ou représentant légal, qui dépose une demande d'indemnisation conformément aux dispositions du présent accord.
- (gg) « **Opposabilité de la date limite des réclamations** » désigne 90 jours après la Date limite de réclamations.
- (hh) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour approuvant le rejet du recours, le règlement et les termes du présent Accord de règlement, qui sera substantiellement conforme à l'**annexe « C »**
- (ii) « **Ordonnance de certification** » désigne l'ordonnance (*Class Certification*) de l'honorable juge en chef adjoint Rooke, rendue le 17 novembre 2022 et enregistrée le 19 décembre 2022.
- (jj) « **Parties** » désigne le représentant des demandeurs et les défendeurs.
- (kk) « **Période visée par le recours** » désigne la période entre le 1^{er} janvier 1993 et le 8 avril 2024.
- (ll) « **Plan de diffusion de l'avis d'approbation du règlement** » est le moyen utilisé pour communiquer l'*Avis d'approbation du règlement*, joint à la présente en tant qu'annexe B.
- (mm) « **Premier trimestre** » : désigne les 13 premières semaines de grossesse calculées à partir de la date du premier jour des dernières règles.
- (nn) « **Protocole de distribution** » désigne le plan établissant le droit d'un Membre du groupe à présenter une réclamation en vertu du présent *Accord de règlement* et la manière dont les Indemnités compensatoires versées aux Réclamants admissibles et les Frais d'avocats seront déterminés et distribués, tel qu'approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du règlement, et dont un avant-projet est joint au présent document en tant qu'**Annexe « D »**.
- (oo) « **Réclamant admissible** » désigne un réclamant, ou son représentant successoral, qui a démontré au responsable des réclamations qu'il est un membre du groupe admissible à une indemnisation et, notamment, que
 - (i) la Mère réclamante ou la mère biologique d'un Enfant réclamant s'est vue prescrire Paxil® ou Paxil CR™ à ingérer durant le Premier trimestre de grossesse ;

- (ii) la Mère réclamante ou la mère biologique d'un Enfant réclamant a ingéré Paxil® ou Paxil CR™ pendant la Période visée par le recours et durant son Premier trimestre de grossesse et a donné naissance à un Enfant réclamant, né vivant, diagnostiqué avec une ou plusieurs Malformations congénitales admissibles ; et
- (iii) il existe un dossier médical, un autre dossier fiable ou un affidavit indiquant que (1) un médecin a déterminé que l'enfant réclamant présentait une ou plusieurs Malformations congénitales admissibles, et (2) la mère biologique de l'Enfant réclamant a consommé Paxil® ou Paxil CR™ (et non de la paroxétine générique) au cours du Premier trimestre de grossesse.

Le Protocole de distribution contient de plus amples informations concernant l'admissibilité.

- (pp) « **Réclamation** » désigne la demande d'indemnisation faite par un Réclamant conformément à la procédure prévue dans le Protocole de distribution, figurant en **annexe « D »** du présent document.
- (qq) « **Réclamations abandonnées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, lorsqu'elles sont encourues, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action pour dommages corporels, dommages généraux, dommages spéciaux, dommages punitifs, intérêts, coûts, dépenses, pénalités et Frais d'avocats, que ces réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action soient connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, qu'elles découlent de la loi, d'un statut ou de l'équité, que les demandeurs, les renonciateurs, les membres du groupe ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou en toute autre qualité, n'aient jamais eu, aient présentement ou puissent à l'avenir avoir un lien direct ou indirect, à la production, la fabrication, la conception, la vente, la commercialisation, la publicité, la vente, la possession, la manipulation, l'ingestion, l'exposition ou l'utilisation de Paxil® ou de Paxil CR™ dans la mesure où ils sont liés à la poursuite ou de toute autre manière aux allégations.
- (rr) « **Réclamations des assureurs maladie** » désigne le droit des Assureurs maladie à toute réclamation subrogée ou directe découlant de la délivrance de soins de santé aux Membres du groupe en rapport avec les Allégations, et conformément à la législation qui autorise le recouvrement des coûts des soins de santé ou des frais médicaux auprès de tiers.
- (ss) « **Recours collectif** » désigne la procédure engagée par Muzzafar Hussain, par sa mère et tutrice à l'instance, Fiona Singh, et par Fiona Singh, devant la Cour du Banc du Roi de l'Alberta contre les défendeurs (dossier no 1201-12838), et qui a été certifiée en tant que recours collectif par l'*Ordonnance de certification*.
- (tt) « **Renoncataires** » désignent, conjointement et solidairement, les défendeurs, GlaxoSmithKline Inc, GlaxoSmithKline LLC et GlaxoSmithKline PLC, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, assureurs, agents, avocats, préposés, représentants, actuels et anciens, et les successeurs, prédécesseurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants droit de chacun d'entre eux, ainsi que toute personne impliquée dans la distribution, la prescription ou la délivrance de Paxil® ou de Paxil CR™ au membre du groupe. Il est convenu que, dans la mesure où un bénéficiaire de la renonciation n'est pas une partie à l'Accord de règlement, toutes ces renonciations sont des tiers bénéficiaires de l'Accord de règlement..

- (uu) « **Renonciateurs** » désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les demandeurs, les membres du groupe (à l'exclusion des gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont pris en charge les coûts des soins de santé), ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, assureurs, fournisseurs de prestations, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs.
- (vv) « **Représentant des demandeurs** » désigne Fiona Singh.
- (ww) « **Responsable des réclamations** » désigne un médecin qualifié et indépendant, désigné par les Parties, qui déterminera, entre autres, si un Réclamant est né avec une Malformation congénitale admissible, identifiera la catégorie du Protocole de distribution dans laquelle classer chaque Réclamation et attribuera une certaine valeur de points dans la fourchette définie dans le protocole de distribution.

2.– Conditions préalables à l'Approbation du règlement

- 2.1. Le présent *Accord de règlement* est soumis et conditionné à l'approbation de la Cour et sera nul et non avenu et sans effet si l'*Ordonnance d'approbation du règlement* n'est pas accordée et confirmée en appel.
- 2.2. Les Avocats du groupe devront s'assurer, avant ou au moment du dépôt de la demande d'approbation de l'*Accord de règlement*, que tous les Assureurs maladie ont reçu l'*Avis d'audience d'approbation du règlement*, ont été invités à approuver l'*Accord de règlement*, et à signer une décharge acceptable pour les Défendeurs qui est conforme à la législation respective de chaque assureur de soins de santé en matière de subrogation et/ou de recouvrement des coûts des soins de santé. Les Avocats du groupe doivent également faire de leur mieux pour s'assurer, avant l'Audience d'approbation du règlement, que tous les documents requis par les Assureurs maladie en relation avec l'approbation de l'*Accord de règlement*, tels que, mais sans s'y limiter, l'*Avis de proposition de règlement* conformément à l'article 13 de la *Health Care Costs Recovery Act* (Colombie-Britannique), ont été demandés, ou remplis et fournis par les assureurs maladie.

3.– Approbation du règlement

- 3.1. Les Parties s'efforceront le mieux possible et de bonne foi de mettre en œuvre l'*Accord de règlement*, avant et après son approbation par la Cour. Le Représentant des demandeurs devra présenter des demandes visant à obtenir l'approbation de : la nomination du Distributeur d'avis, la nomination de l'Administrateur des réclamations, le contenu et les modalités de diffusion de l'*Avis d'approbation du règlement*, du Protocole de distribution, du présent *Accord de règlement* et du règlement exposé dans le présent document.
- 3.2. Pour le cas où : (1) la Cour refuse d'approuver l'*Accord de règlement* ou toute partie de celui-ci, ou (2) l'ordonnance de la Cour approuvant l'*Accord de règlement* ne devient pas finale, l'*Accord de règlement* sera, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, résilié et, sauf disposition contraire du présent document, l'Accord sera nul et non avenu et n'aura plus aucune force ou effet, ne liera pas les Parties ou le Groupe, et ne pourra être utilisé comme preuve ou dans le cadre de tout litige conformément à l'article 9.2 du présent *Accord de règlement*, ou divulgué à quiconque à moins que la loi ne l'exige ou que les Parties n'en conviennent autrement.

4.– Fonds de règlement

- 4.1. Le Fonds de règlement est destiné à indemniser les Membres du groupe pour les Réclamations découlant des allégations et à payer : les Réclamations des assureurs maladie, les Honoraires des avocats du groupe, les Frais des avocats, les Débours des avocats du groupe et les taxes applicables, l'honoraire, les Frais d'administration ainsi que tout autre montant qui pourrait devoir être payé en relation avec le règlement et le Recours collectif.

- 4.2 Le paiement maximum tout compris que les Défendeurs effectueront, en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations, coûts et dépenses, y compris les réclamations des Demandeurs, des Membres du groupe, des Assureurs maladie, les Honoraires des avocats du groupe, les Frais des avocats et les Débours des avocats du groupe plus les taxes applicables, l'honoraire et les Frais d'administration (qui comprennent les Factures de Trilogy), est de 7 500 000 \$ CAD.
- 4.3 À la Date d'entrée en vigueur, les Défendeurs devront verser le Fonds de règlement à l'Administrateur des réclamations en fiducie. Les défendeurs n'assumeront, en aucune circonstance, aucune responsabilité ou obligation d'effectuer un paiement supplémentaire en vertu de l'*Accord de règlement* ou en relation avec le règlement et/ou le Recours collectif, y compris, concernant tout litige, survenu, survenant ou à venir, les Honoraires des avocats du groupe, les Débours des avocats du groupe, les Frais d'avocats, l'honoraire, les Factures de Trilogy, les Frais d'administration ou les frais découlant de toute action ou procédure relative à l'objet du Recours collectif. Dans l'éventualité d'un tel litige, les Défendeurs en seront immédiatement informés par les Avocats du groupe et auront le droit, à leur choix, de participer et de présenter des observations dans le cadre de la détermination de ce litige par le biais d'une audience de la Cour si cela s'avère nécessaire.

5.– Distributeur d'avis et Administrateur des réclamations

- 5.1. Les Avocats du groupe ont retenu et continueront de retenir les services de Trilogy Class Action Services en tant que Distributeur d'avis, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 5.2. Les Avocats du groupe retiendront les services de Trilogy Class Action Services en tant qu'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 5.3. Le Responsable des réclamations sera désigné d'un commun accord par les parties ou fera l'objet d'une nouvelle Ordonnance de la Cour.
- 5.4. Avant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du groupe et les Défendeurs ont versé ou verseront au Distributeur d'avis la somme maximale de 52 500 \$, que les Parties ont convenu ou conviennent de répartir à parts égales. Les Avocats du groupe acceptent et veilleront à ce que le Distributeur d'avis ait déjà établi ou établisse rapidement les factures correspondantes de Trilogy avant que le paiement ne soit effectué. Après la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations versera, à partir du compte, à l'Administrateur des réclamations :
- (i) 77 500 \$ si le nombre de Réclamants admissibles est compris entre 1 et 49,
 - (ii) 102 500 \$ si le nombre de Réclamants admissibles est compris entre 50 et 74 ;
 - (iii) 127 250 USD si le nombre de Réclamants admissibles est supérieur ou égal à 75.

Tous les montants indiqués dans la présente section sont hors taxes et ne comprennent pas les dépenses de l'Administrateur des réclamations. Ces dépenses peuvent être remboursées à l'Administrateur des réclamations à partir du Compte à raison d'un dollar pour un dollar sur la base des dépenses réelles encourues par l'Administrateur des réclamations. Ces dépenses devraient inclure (sans s'y limiter) les frais d'appels téléphoniques longue distance, d'affranchissement, de messagerie, les frais bancaires, les frais de déplacement et les coûts liés au maintien de la boîte postale, d'un numéro de téléphone gratuit et d'un portail de réclamations consacré à l'administration de ce règlement.

- 5.5. L'Administrateur des réclamations sera chargé de recevoir les réclamations des Réclamants, à condition qu'elles soient soumises par ces derniers avant la Date limite de réclamation (ou toute extension de celle-ci le cas échéant et conformément aux présentes, et aidera le Responsable des

réclamations à déterminer le montant des indemnités compensatoires et des Frais d'avocat en vertu du Protocole de distribution.

6. – Oppositions

- 6.1. Les Avocats du groupe fourniront aux Assureurs maladie un avis officiel du règlement proposé, comme l'exige la législation applicable en matière de subrogation et/ou de recouvrement des coûts des soins de santé, ainsi qu'un exemplaire de l'*Accord de règlement*.
- 6.2. Les Avocats du groupe veilleront à ce que tout amendement ou objection à l'*Accord de règlement* et aux conditions qui y sont énoncées soit immédiatement signalée à l'avocat des Défendeurs.
- 6.3. Un Membre du groupe ne pourra s'opposer à l'approbation de l'*Accord de règlement* qu'en adressant une objection écrite par service de messagerie, courriel, fax ou voie postale au Distributeur d'avis. Tout Membre du groupe qui s'oppose à l'approbation devra indiquer son nom, ses coordonnées ainsi qu'un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection.
- 6.4. L'administrateur des réclamations devra rendre compte à la Cour, par affidavit, avec copie aux défendeurs, et fournir des copies de toutes les objections reçues avant l'audience d'approbation du règlement.

7. – Libérations et renvois

- 7.1. Sur approbation par la Cour du présent *Accord de règlement*, et en contrepartie du versement du Fonds de règlement, et toute autre contrepartie valable énoncée dans le présent *Accord de règlement*, les Renonciateurs seront réputés et acceptent expressément par la présente de libérer à jamais et de manière absolue les Renonciataires des Réclamations abandonnées, et acceptent en outre de ne pas faire de réclamation ou d'entreprendre, de participer ou de poursuivre toute procédure (y compris une réclamation reconventionnelle, une réclamation de tiers ou autre) découlant de l'objet des Réclamations abandonnées ou s'y rapportant contre les Renonciataires et/ou toute autre personne, société ou entité (y compris, mais sans s'y limiter, tout pharmacien, pharmacie, professionnel de santé, tout fournisseur de soins de santé ou établissement de soins de santé) qui pourrait donner lieu à une demande de dommages-intérêts et/ou de contribution et d'indemnisation et/ou d'autres mesures de redressement, soit de manière générale, soit en vertu des dispositions de toute législation provinciale ou territoriale en matière de répartition ou de négligence concurrente, et de tout amendement à celle-ci, y compris des mesures de redressement pécuniaire, de nature déclaratoire ou injonctive, de la part d'un ou de plusieurs Renonciataires.
- 7.2. Les décharges et renvois énoncés dans la présente s'appliquent à chaque Membre du groupe, qu'il reçoive ou non une indemnisation en vertu du présent *Accord de règlement* en tant que Membre du groupe admissible, et peuvent être invoqués comme moyen de défense dans le cadre de toute autre réclamation qui pourrait être présentée par un Membre du groupe.
- 7.3. Le Représentant des demandeurs accepte de tout mettre en œuvre pour obtenir, par l'intermédiaire du conseil du groupe, une renonciation totale et définitive aux Réclamations des assureurs maladie, sous une forme largement conforme à celle qui est jointe au présent document en tant que qu'**Annexe « A »** et les Renonciateurs s'engagent à indemniser les Renonciataires pour tous les dommages-intérêts, recouvrements, montants, coûts et dépenses encourus du fait de réclamations, privilèges, demandes, droits ou causes d'action par les assureurs maladie et/ou U.S. Medicare (le cas échéant) revendiquant un privilège, un intérêt subrogatoire ou un droit sur les produits de ce règlement, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, y compris la fourniture de soins médicaux et/ou hospitaliers et/ou le paiement de frais médicaux et/ou hospitaliers par un tiers fournisseur/payeur, et/ou un droit de remboursement ou de subrogation pour quelque raison que ce soit découlant de la contrepartie payable au titre du présent *Accord de règlement*.

- 7.4. À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Recours collectif sera rejeté sans préjudice et sans frais, et les Défendeurs abandonneront leur appel devant la Cour d'appel de l'Alberta.
- 7.5. Les Défendeurs acceptent de renoncer à toute demande de remboursement des frais à l'encontre d'un Membre du groupe qui a été demandeur dans un recours collectif antérieur ou une autre procédure au Canada, que les frais aient été engagés ou non à ce jour.
- 7.6. Après la Date d'entrée en vigueur, tout Membre du groupe qui ne s'est pas exclu rejettera immédiatement, sous toutes réserves, toute action ou procédure relative au recouvrement de l'objet du Recours collectif sans dépens, qu'une indemnité soit reçue ou non en vertu du présent *Accord de règlement*, y compris les demandeurs Megan et Tammy Thompson (Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan (QBG-PA-000276-2019)).
- 7.7. Dans la mesure où une telle action ou procédure n'est pas rejetée dans les 30 jours suivant la Date d'entrée en vigueur prévue à l'article 7.6, le Demandeur, au nom de chaque Membre du groupe, accepte de consentir au rejet ou au retrait de l'action ou de la procédure à la demande des Défendeurs, avec préjudice et sans frais, et de prendre en charge les frais de justice associés aux mesures prises par les Défendeurs.

8.— Frais juridiques

- 8.1. Les Avocats du groupe peuvent présenter, lors de l'Audience d'approbation du règlement ou ultérieurement, une demande afin d'obtenir de la Cour l'approbation de leurs honoraires, et taxes applicables. Les Défendeurs seront informés de cette audience. Les Défendeurs ne s'opposeront à aucune demande d'approbation des honoraires des Avocats du groupe, des Débours du groupe, de l'honoraire et des Frais d'avocat, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux termes du présent *Accord de règlement*.
- 8.2. Les Avocats du groupe et les autres avocats engagés par un Réclamant admissible pourront facturer des honoraires correspondants à un pourcentage des Indemnités compensatoires versés à un Réclamant admissible qu'ils représentent après le calcul de l'Indemnité compensatoire par le Responsable des réclamations, plus les débours et les taxes applicables, dans les limites prévues à l'article 8.5.
- 8.3. Le montant des Frais d'avocat ne pourra excéder 35 % de l'Indemnité compensatoire allouée à tout Membre du Groupe représenté, dans les limites prévues à l'article 8.5. Pour tout Réclamant admissible non représenté, les Frais d'avocat s'élèveront à 15 % de l'Indemnité compensatoire allouée au Réclamant admissible.
- 8.4. L'Administrateur des réclamations versera à chaque avocat de l'Avocat du groupe et aux Anciens avocats du groupe leurs parts respectives d'Honoraires dans les 7 jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ainsi que les Frais d'avocats, les Débours et les taxes applicables directement aux Avocats du groupe et aux autres avocats retenus par les Réclamants admissibles lorsque les paiements seront effectués aux Réclamants admissibles.
- 8.5. Nonobstant toute autre disposition du présent *Accord de règlement*, le montant total des Honoraires des avocats du groupe et des Frais d'Avocats (y compris les Débours et les taxes sur les Frais d'Avocats, mais non sur les Honoraires des avocats du groupe) ne pourra excéder 33,33 % du Fonds de règlement plus intérêts, et le montant des Honoraires des avocats du groupe ne pourra être ni inférieur ni supérieur à 2 000 000 \$ plus TPS.

9.— Absence de reconnaissance de responsabilité

- 9.1. Les Parties conviennent que, que l'*Accord de règlement* soit ou non approuvé par la Cour, l'*Accord de règlement* (et tout ce qui est contenu dans la présente, ainsi que toutes les négociations,

documents, discussions, instances associées à l'*Accord de règlement*, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ce dernier) ne doit pas être considéré ou interprété comme un aveu de violation d'un statut ou d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Renonciataires, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite dans le cadre du recours collectif ou toute autre plaidoirie déposée par les Demandeurs.

- 9.2. Les Parties conviennent en outre que, que l'*Accord de règlement* soit approuvé ou non par la Cour, ni l'*Accord de règlement* ni aucun document s'y rapportant ne doit être divulgué ou servir de preuve dans une action, une réclamation ou une procédure devant un tribunal, une administration, dans le cadre d'un arbitrage, sauf pour solliciter l'approbation de la Cour de l'*Accord de règlement* ou pour donner effet et faire respecter les dispositions de l'*Accord de règlement*.
- 9.3. Les Parties comprennent et conviennent en outre que les Défendeurs ont conclu le présent *Accord de règlement* sans aucun aveu de responsabilité, et que l'*Accord de règlement* est conditionné au fait que l'accord ne soit pas utilisé comme précédent ou comme preuve dans quelque procédure que ce soit, indépendamment du lieu ou de la juridiction, que ce soit entre les Défendeurs et toute autre personne, y compris par une partie, un conseiller juridique ou un membre du groupe impliqué dans ce Recours collectif à un quelconque moment.

10.– Dispositions générales

- 10.1. Le présent *Accord de règlement* est régi et interprété conformément aux lois de l'Alberta et du Canada.
- 10.2. La Cour conserve sa compétence exclusive dans la mise en œuvre et l'Administration de l'accord de règlement et de tout différend en découlant.
- 10.3. Les Avocats du groupe, les Défendeurs ou l'Administrateur des réclamations peuvent demander au juge chargé de la gestion du dossier dans le cadre du Recours collectif des instructions concernant la mise en œuvre et l'administration du présent *Accord de règlement*, y compris le Protocole de distribution.
- 10.4. À l'exception des paiements prévus par le présent *Accord de règlement*, les Renonciataires n'auront aucune responsabilité quant à l'Administration de l'*Accord de règlement* et du Fonds d'indemnisation.
- 10.5. Le présent *Accord de règlement*, y compris ses *Annexes*, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, communications, promesses, accords de principe et termes de règlement antérieurs et contemporains en relation avec les présentes.
- 10.6. Les Parties déclarent n'avoir reçu ni invoqué aucun accord, aucune déclaration ni aucune promesse autre que ceux contenus dans le présent *Accord de règlement*. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en ce qui concerne l'objet du présent *Accord de règlement*, à moins qu'elle ne soit expressément incorporée aux présentes.
- 10.7. Le présent *Accord de règlement* ne peut être ni modifié, ni amendé sans le consentement écrit de toutes les parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par la Cour.
- 10.8. Les déclarations et garanties contenues dans le présent *Accord de règlement* demeureront valables après son exécution et sa mise en œuvre.
- 10.9. Le présent *Accord de règlement* peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par courriel ou par fax sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution du présent *Accord de règlement*.

Le présent *Accord de règlement* peut être communiqué et est pleinement exécutoire qu'il soit sous forme d'original, de fax ou sous toute autre forme électronique, dès lors qu'il est dûment signé.

- 10.10. Le présent *Accord de règlement* a fait l'objet de négociations, de médiation et de discussions ultérieures entre les Parties, chacune d'elles ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui entraînerait ou pourrait entraîner l'interprétation d'une clause contre le rédacteur du présent *Accord de règlement* n'aura aucune force ni effet.
- 10.11. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les versions précédentes du présent *Accord de règlement*, ou de tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur la bonne interprétation du présent *Accord de règlement*.
- 10.12. Les Avocats du groupe ne devront pas publier sur leur site Web, ou autrement distribuer, les documents relatifs au Recours collectif (y compris les plaidoiries, les rapports d'experts et les transcriptions) sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour faire connaître le règlement intervenu et pour administrer l'*Accord de règlement* approuvé conformément à ses dispositions.
- 10.13. L'Avocat du groupe confirme que toutes les médiations et négociations, directes ou indirectes, menant à cet *Accord de Règlement* sont confidentielles et ne seront pas divulguées au public par l'Avocat du groupe ou les Parties.
- 10.14. Les Parties confirment qu'elles ont exigé et consenti à ce que cet *Accord de règlement* et tous les documents afférents soient rédigés en anglais et en français.
- 10.15. Les *Annexes* au présent *Accord de règlement* sont les suivantes :
- (a) Annexe A – *Avis d'approbation de règlement*
 - (b) Annexe B – Plan de diffusion de l'*Avis d'approbation de règlement*
 - (c) Annexe C – *Ordonnance d'approbation du règlement*
 - (d) Annexe D – Protocole de distribution
 - (e) Annexe E – *Formulaire de réclamation*
- 10.16. Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à conclure les conditions générales du présent *Accord de règlement* et à les signer.
- 10.17. Lorsque le présent *Accord de règlement* exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être remis par courriel, par fax ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est remis, tels qu'identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs, les Avocats du groupe :

Napoli Shkolnik Canada
1000 – 7 Avenue SW, Suite 400
Calgary, Alberta
T2P 5L5

Clint Docken K.C. | Casey R. Churko
Tél : (306) 540-2284
Fax : (639) 739-2223
Courriel : cchurko@napolilaw.com

Anciens avocats du groupe :

Merchant Law Group LLP
2710 17 Ave SE #400
Calgary, Alberta
T2A 0P6

E.F. Anthony Merchant, K.C.

Tél. : (403) 237-7777

Fax : (403) 273-9411

Courriel : tmerchant@merchantlaw.com

Pour les Défendeurs :

Norton Rose Fulbright Canada LLP
222 Bay Street
Suite 3000, PO Box 53
Toronto, Ontario
M5K 1E7

Randy Sutton

Tél : (416) 216-4046

Fax : (416) 216-3930

Courriel : Randy.Sutton@nortonrosefulbright.com

EN FOI DE quoi, chacun des signataires, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, a fait exécuter le présent *Accord de règlement* en son nom comme suit :

En date du : Casey R. Churko, en tant qu'Avocats du groupe pour le compte des
Demandeurs

En date du : E.F. Anthony Merchant, K.C., en tant qu'Anciens avocats du groupe

En date du : Norton Rose Fulbright Canada LLP au nom des Défendeurs